

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1924 ;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 pris sous réserve de ratification par décret et ouvrant des crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget Local (exercice 1924) ;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 autorisant des virements de crédits d'articles à articles à divers chapitres du Budget Local, (exercice 1924) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général Ordonnateur Délégué du Budget Local du Togo.

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 Février 1925 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Chapitre XI - TRAVAUX PUBLICS.

Article 1<sup>er</sup> — § 2. - *Entretien des immeubles et marchés.*

Cercle de Lomé — Entretien des immeubles et marchés  
— d'Anécho — d' —  
— de Klouto - Couverture du Commissariat de Police

Article 2. - *Travaux d'entretien des routes, ponts et puits.*

Cercle de Lomé - Entretien des routes, ponts et puits  
— d'Anécho — d' —  
— de Klouto — d' —

Article 3. - *Grosses réparations aux routes et ponts.*

Cercle d'Anécho - Reconstruction du pont de Zébé

Article 4. - *Travaux neufs.*

Travaux Publics - Construction d'une Salle d'opération et d'une École à Amoutivé

Cercle de Klouto - Construction de l'École de Palimé  
— d'Atakpamé „ „ d'Atakpamé  
— de Sokodé „ „ de route d'Akposso  
— de Sokodé „ „ de route des Cabrais

Article 5. - *Travaux imprévus.*

Cercle d'Atakpamé - Construction d'une résidence et d'une école à Okou.

Chapitre XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

Article 4 — § 6. - *Construction de Citernes.*

Cercle de Lomé - Construction de la citerne d'Assahoun.

Chapitre XIX. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 1<sup>er</sup> — § 2. - *Construction de Pavillons pour logement de fonctionnaires*

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Travaux Publics, les Commandants de Cercle sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 303 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo Exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de français ; ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921 modifiant l'arrêté N° 85 et l'arrêté N° 216 du 29 Octobre 1923 modifiant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt personnel sur les indigènes ; ensemble l'arrêté N° 167 du 26 Juillet 1924 fixant pour 1925 le taux de cet impôt ;

Vu l'article N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ; ensemble l'arrêté N° 168 du 26 Juillet 1924 fixant pour 1925 le taux de rachat de la journée de prestations ;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ; ensemble l'arrêté N° 142 du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 155 sus-visé ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo promulgué par l'arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup> - Impôts Personnels.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 7 - Cercle de Lomé - rôle primitif	3.580.00
Rôle N° 8 - — de Sokodé - rôle primitif	180.00

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 9 - Cercle de Lomé - 1 <sup>er</sup> cat. rôle prim.	355.675.00
Rôle N° 10 - — de Sokodé 1 <sup>er</sup> — rôle prim.	539.875.00
Rôle N° 11 - — de Lomé catég. supér.	9.707.50
Rôle N° 12 - — de Sokodé catég. supér.	1.702.50

à reporter	912.720,00
------------	------------

Report . . . . . 942.720,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations

Rôle N° 13 - Cercle de Lomé - Européens	2.280,00
Rôle N° 14 - — de Sokodé - Européens	80,00
Rôle N° 15 - — de Lomé - Indigènes	170.724,00
Rôle N° 16 - — de Sokodé - Indigènes	369.630,00
Rôle N° 17 - — de Sokodé - — catég. supér.	498,00

Article 3 - Patentes et Licences

Paragraphe 1<sup>er</sup> Patentes.

Rôle N° 18 - — Cercle de Lomé-Lomé Banlieue	15.092,00
Rôle N° 19 - — — de Sokodé	3.212,00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 20 - Cercle de Lomé - Lomé Ville	35.200,00
Rôle N° 21 - — id - Lomé Banlieue	18.000,00

Article 4 - Taxes assimilées.

Paragraphe 1<sup>er</sup> Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 22 - Cercle de Lomé Armes perfectionnées	425,00
Rôle N° 23 - — de Sokodé id	20,00
Rôle N° 24 - — de Lomé - Armes non perfect.	12.832,00
Rôle N° 25 - — de Sokodé - id	2.888,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 26 - Cercle de Lomé	8.950,00
Rôle N° 27 - — de Sokodé	60,00
Total	<u>1.552.611,00</u>

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur, les Commandants de Cercle de Lomé, et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 304 allouant des allocations viagères à des chefs indigènes*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Avril 1923 allouant des allocations viagères à des chefs indigènes.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à chacun des chefs indigènes désignés ci-dessous les allocations viagères suivantes :

CERCLE d'ANÉCHO

LAWSON, chef de Badji,	6.000 francs
AYITE ADJAVON, chef d'Adjido,	2.000 „
VICTORINO de SILVEIRA.	1.600 „
MENSAH II, Roi de Porto-Ségué.	3.000 „
MENSAH, Roi de Togo.	1.800 „

CERCLE de LOMÉ

JACOB ADJALLÉ, chef d'Amoutivé,	4.000 francs
GASSOU, chef de Bagida,	4.000 „
ADDEH ADOBO, chef de Gross-Bé,	1.800 „
AKLOYE CHANCHAN, chef de Gross-Bé,	1.800 „

ARTICLE 2 — Ces allocations seront payables trimestriellement par quart.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925, sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No 308 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local afférent à l'exercice 1924.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 20 Septembre 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférent à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre I<sup>er</sup> IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4 - Taxes assimilées

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 187 - Cercle de Sokodé, armes non perfect. 345,00